

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1877.

Crédit spécial de 100,000 francs au Ministère de l'Intérieur pour venir en aide aux communes dans les frais de confection des tables générales des anciens registres paroissiaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants se justifie par les considérations suivantes :

Dans un rapport présenté à la séance du 2 avril 1861 (voir *Annales parlementaires*, session de 1860-1861, p. 1106, *Document*, n° 119), la section centrale de la Chambre, appuyant une demande de la 2^e section, s'exprimait comme suit :

« On appelle l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il n'y » aurait rien à faire pour *assurer la conservation des registres de baptême,* » *de mariage et de décès* antérieurs à l'an V de la République française, et » pour *faciliter les recherches à faire dans ces registres.* »

De son côté, le Sénat, dans sa séance du 23 mai de la même année, recevait un rapport de la commission de l'intérieur, renfermant le passage suivant :

« Votre commission saisit cette circonstance (adoption d'un projet de loi » relatif aux *tables décennales* de population), pour *engager le Gouvernement* » à *prendre des mesures* pour la *conservation des anciens registres* des » paroisses et pour *faciliter la confection des tables* de ces registres, en *par-* » *tageant avec les communes les frais de ce travail.* » (Voir *Annales parle-*

mentaires, Sénat; session de 1860-1861, p. 257, *Documents*, nos 61 et 62.)

A la suite de ces recommandations, une circulaire ministérielle en date du 16 janvier 1863, complétée ensuite par celle du 3 mars, fut adressée aux Gouverneurs des provinces. Ces circulaires avaient pour objet : 1° de réclamer des Conseils provinciaux lors de leur session du mois de juillet suivant, une résolution au sujet de l'intervention des provinces dans les frais que devait nécessiter le travail dont il s'agit; 2° de dresser un inventaire des registres avec indication du nombre des actes qu'ils renferment.

Il résulta des réponses transmises par les Gouverneurs : quant au premier point, que, tout en reconnaissant les avantages et l'utilité du travail, les autorités provinciales reculaient devant une dépense qu'aucune loi ne met à la charge des provinces; quant au second point, que le nombre total des actes dont se composerait l'ensemble du travail s'élèverait à 25,044,054.

Consultée à son tour, la commission centrale de statistique, dans un rapport en date du 4 novembre 1863, émit un avis très-favorable au projet et exprima l'opinion que l'initiative et les frais de confection des tables incombent aux communes, sauf intervention pécuniaire de l'État.

Ce rapport, ainsi qu'un exposé de la question, accompagné de l'analyse des rapports et délibérations des Conseils provinciaux et de deux autres pièces, ont été imprimés, par ordre de la Chambre, à la suite du projet de loi de crédits supplémentaires déposé dans la séance de la Chambre du 16 mai 1863. (Voir *Recueil des pièces imprimées par ordre de la Chambre des Représentants*, session de 1864-1865, tome IV, n° 178, pp. 5 à 12 et 100 à 103.)

Le projet de loi dont il s'agit comprend, sous le n° 1°, *un crédit de 100,000 francs pour la formation des tables générales des registres paroissiaux avant 1792.*

La note explicative fournie à l'appui renferme le passage suivant, rédigé dans le sens des avis émis par la commission centrale de statistique :

« Le travail demandé pour toute la période antérieure à l'année 1792 devra,
» en ce qui concerne la question d'attribution ainsi que la question de
» dépense, être fait par les soins des administrations communales.

» Ce travail sera, du reste, facultatif. Aux communes qui l'entreprendront,
» il serait accordé sur le crédit voté pour cet objet par la Législature un
» subside équivalent à deux centimes par nom ou par article pour les deux
» expéditions (à déposer l'une au secrétariat communal, l'autre au greffe du
» tribunal de première instance); le surplus de la dépense serait supporté
» par les communes.

» En supposant que toutes les communes (ce qui n'est pas probable) consentissent à faire faire le travail, la dépense à charge du Trésor s'élèverait
» à 500,000 francs.

» Le Gouvernement ne demande, *quant à présent*, qu'un premier crédit de
» 100,000 francs. »

Le rapport de la section centrale, présenté à la séance du 2 juin 1863 (voir même Recueil, n° 264), constate que le projet de loi a été adopté sans observations par toutes les sections et par la section centrale.

La loi fut promulguée sous la date du 30 juin 1865 (voir *Moniteur* du 1^{er} juillet 1865, n° 182).

Dès le 19 juillet suivant, des instructions furent adressées aux Gouverneurs des provinces pour l'exécution du travail, dans le sens de la note explicative qui avait été fournie à l'appui du projet de loi, c'est-à-dire, dans ce sens que le travail est facultatif et que le soin de le faire exécuter est laissé aux communes, auxquelles l'État s'engage à accorder deux centimes par nom ou article.

Une seconde circulaire, datée du 3 septembre de la même année, trace, entre autres, les règles à suivre à l'effet de s'assurer que les tables soient faites dans les conditions voulues et de manière à justifier l'intervention pécuniaire du Gouvernement. Il y est dit notamment :

« Avant tout paiement, tant comme à-compte que pour solde, vous vous
 » assurerez, Monsieur le Gouverneur, si le travail est réellement exécuté et
 » s'il réunit les conditions requises. Chaque table devra être revêtue, non-
 » seulement du visa du Collège échevinal, mais aussi du vôtre, pour les com-
 » munes non soumises à la juridiction de MM. les Commissaires d'arrondis-
 » sement et du visa de ces derniers fonctionnaires pour les autres communes.
 » De plus, vous vous ferez produire l'accusé de réception de l'exemplaire de
 » la table destiné au greffe du tribunal de première instance. »

L'année dernière, le premier crédit, s'élevant, comme on vient de le voir, à 100,000 francs (à valoir sur la somme de 500,000 francs consentie en principe) étant épuisé, le Gouvernement soumit à la Législature un nouveau projet de loi tendant à ouvrir au Ministère de l'Intérieur un second crédit spécial fixé à 50,000 francs.

L'Exposé des motifs fourni à l'appui de ce projet porte ce qui suit : « Il est
 » à remarquer que les tables ne doivent pas être achevées dans un temps
 » limité. On s'en occupe à loisir et souvent les administrations communales
 » sont obligées d'ajourner le travail en attendant qu'elles puissent s'assurer le
 » concours d'agents capables de déchiffrer les vieilles écritures et connaissant
 » la langue dans laquelle les actes sont écrits.

« Le Gouvernement se borne à demander, quant à présent, un second
 » crédit fixé à 50,000 francs. »

Le rapport de la section centrale en date du 22 juin 1875 (voir *Documents de la Chambre*; session de 1874-1875, n° 215) fait connaître les observations auxquelles le projet de loi a donné lieu, la réponse du Gouvernement et la conclusion de la section tendante à l'adoption du projet. La loi fut promulguée sous la date du 3 juillet (voir *Moniteur* de 1875, n° 187).

Dans l'Exposé des motifs à l'appui de la demande du crédit de 50,000 francs, le Gouvernement avait exprimé la pensée que ce crédit suffirait pour assurer le paiement des dépenses pendant plusieurs années. Le temps qu'on avait mis à dépenser le premier crédit donnait lieu de croire, en effet, qu'il faudrait également plusieurs années pour dépenser le second. Mais il en a été tout autrement : Dans l'intervalle de la présentation du projet à la promulgation de la loi (soit quelques mois), les demandes de liquidation durent

justifiées s'élevaient déjà à plus de 22,000 francs, c'est-à-dire, à près de la moitié du crédit demandé; de telle sorte que, les mêmes circonstances continuant de se produire, le crédit entier ne tarda pas à être entièrement absorbé. Il en est résulté que la liquidation des nouvelles créances s'est trouvée forcément ajournée dès le mois de juillet dernier; de là de nombreuses réclamations. Il importe d'autant plus d'y avoir égard qu'elles émanent de personnes généralement peu fortunées, qui emploient à la confection des tables un personnel assez nombreux. Pour le paiement de ce personnel elles ont besoin de la prompte rentrée des subsides de l'État. C'est pourquoi il serait désirable que le nouveau crédit, sollicité des Chambres, fût voté sans retard. Le chiffre de ce crédit est porté à 100,000 francs afin qu'il puisse suffire aux besoins qui ne manqueront pas de se produire d'ici à la session de 1877-1878.

Ci-joint le relevé indiquant l'emploi du crédit alloué par la loi du 5 juillet 1875.

Il est à remarquer qu'au point de vue du prompt achèvement du travail, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'activité déployée actuellement par les communes, et cela d'autant plus que le total de la dépense à faire par l'État n'en doit pas être augmenté.

Le rapport de la section centrale, rappelé plus haut, dit *in fine* :

« Cette dépense (500,000 francs pour la totalité des subsides éventuels à accorder) nous a paru peu forte eu égard à l'utilité de la mesure. Nous engageons toutefois le Gouvernement à exercer un contrôle sévère et à ne confier le travail qu'aux hommes capables. »

Il a été satisfait à ces recommandations, et, par une circulaire en date du 29 avril dernier, dont un exemplaire est ci-joint, j'ai subordonné d'une manière expresse l'intervention de l'État à celle des communes dans une proportion au moins égale, ce qui est une garantie de l'utilité de la dépense.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de cent mille francs (100,000 francs) destiné à venir en aide aux communes dans les frais de confections des tables des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1877.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***DELCOUR.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**

ANNEXES.

Relevé indiquant, par province, l'emploi du crédit alloué par la loi du 5 juillet 1875 pour la confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux.

PROVINCES.	NOMBRE de communes qui ont pris part à l'allocation des subsidés de l'État.	NOMBRE des articles compris dans les tables exécutées.	MONTANT des subsidés accordés à raison de 2 centimes par acte.	OBSERVATIONS.
Anvers.	7	110,150	Fr. C. 2,325 .	
Brabant	30	148,519	2,950 58	
Flandre occidentale.	40	754,557	15,087 14	
Flandre orientale	20	773,671	15,475 42	
Hainaut	17	136,315	2,726 50	
Liège	47	502,805	10,056 10	
Limbourg	9	59,176	1,183 52	
Luxembourg	1	4,545	86 90	
Namur.	"	"	"	
TOTAUX.	171	2,403,338	49,866 76	
Restant disponible	"	"	133 24	
TOTAL du crédit.			50,000 .	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Anciens registres paroissiaux des naissances, des mariages et des décès.
— Tables alphabétiques.

Circulaire aux Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 29 avril 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En présence des grandes difficultés que l'on rencontre lorsqu'on veut se livrer à des recherches dans les anciens registres paroissiaux, soit à l'occasion de successions, de questions contentieuses ou pour rectifier des filiations, soit dans un intérêt historique, les Chambres législatives, d'accord avec le Gouvernement, ont reconnu, il y a une dizaine d'années déjà, combien il serait utile de dresser, dans les diverses communes, une table alphabétique générale de ces anciens registres.

Afin de favoriser la confection des tables, il a été accordé, par la loi du 30 juin 1865, un premier crédit de 100,000 francs, et ce premier crédit étant épuisé, un second crédit, de 50,000 francs, par la loi du 5 juillet 1875, à l'effet d'intervenir dans les dépenses des communes à raison de deux centimes par nom ou article, transcrit en double expédition.

Mais il est essentiel de remarquer que, pour être vraiment utiles et répondre entièrement à leur destination, ces tables doivent être dressées avec une exactitude scrupuleuse et avec d'autant plus de soin que souvent les registres où il faut puiser les noms et les dates sont en fort mauvais état, rédigés en latin et mal écrits.

Or, il est à ma connaissance que, parmi les tables dressées en exécution de la loi, il s'en trouve qui laissent beaucoup à désirer à divers points de vue. Souvent l'écriture est mauvaise et le format, la qualité du papier, ainsi que les formules employées, ne sont pas conformes aux instructions données par mon Département.

La circulaire ministérielle du 5 septembre 1866, n° 850, prescrit un modèle uniforme pour toutes les communes, analogue, quant au format et à la qualité du papier, à celui des tables décennales des registres de l'état civil, c'est-à-dire du format et de la qualité du papier timbré de fr. 1 20 c^s. Au lieu de cela, on emploie fréquemment du papier de dimension, soit trop petite,

soit trop grande, et dont la qualité laisse à désirer au point que, d'ici à peu d'années, les tables commenceront déjà à se détériorer.

Les formules dont on se sert varient à l'infini, les unes renferment des colonnes en plus, d'autres des colonnes en moins, ou bien certaines colonnes nouvelles y sont substituées à celles que prescrivent les instructions. Parfois la colonne destinée à recevoir l'indication de la *date* de l'acte est omise ou l'on s'est borné à l'année seule, ce qui est absolument insuffisant attendu que l'indication de la date entière (quantième, mois et millésime) est destinée non-seulement à faciliter les recherches, mais, le cas échéant, à fournir le moyen de reconstituer l'acte si le registre venait à disparaître.

Une multitude d'erreurs ou d'omissions de tous genres se rencontrent dans certaines tables. J'ai sous les yeux un travail de ce genre où, par exemple, en ce qui concerne les mariages, une double annotation devant être faite, une fois sous le nom du mari, une autre fois sous le nom de la femme, on a négligé, pour un grand nombre de cas, de faire la seconde annotation; ou bien encore les noms, les prénoms, la date rapportée, ainsi que le numéro de la page du registre, diffèrent complètement des indications données en premier lieu. De plus, l'ordre alphabétique est loin d'être toujours observé.

A diverses reprises, le Gouvernement a fait remarquer, notamment par la circulaire du 9 juillet 1865, que le travail demandé doit, en ce qui concerne la question d'attribution *ainsi que la question de dépense*, être fait *par les soins des administrations communales*. A la vérité, l'État comme je viens de le rappeler, intervient jusqu'à concurrence de 2 centimes par nom ou article dans les frais de confection des tables; mais, comme le prescrit la circulaire ministérielle précitée, c'est à condition que la commune prend à sa charge le surplus de la dépense, *de manière à assurer une rémunération suffisante à la personne qui est chargée du travail*. Or, dans diverses communes, on s'est borné à allouer, pour toute rétribution, le montant de l'indemnité liquidée par l'État. En présence des difficultés sérieuses qu'il présente, il est impossible que le travail fait à ces conditions soit convenablement exécuté, à moins de supposer que la personne qui en est chargée ne subisse une perte réelle, ce qu'on ne peut admettre.

Afin d'éviter les inconvénients que je viens de vous signaler et d'autres qui peuvent se présenter également, je vous prie, M. le Gouverneur, de tenir la main à ce que désormais on se conforme ponctuellement aux instructions concernant la matière, et de recommander aux communes de ne confier le travail qu'à des personnes dont l'aptitude soit parfaitement reconnue. Avant de viser les tables, vous ou M. le commissaire d'arrondissement aurez soin de vérifier notamment si l'on n'a fait qu'une seule table pour toute la période antérieure à 1792; si pour la formule, pour les dimensions et la qualité du papier, on s'est conformé aux règles prescrites; si l'ordre alphabétique a été rigoureusement suivi; si pour les actes de mariage on a eu soin de faire exactement la double annotation ainsi que pour les maris des femmes décédées.

La formule pour ces doubles annotations n'ayant pas été prévue par les précédentes circulaires et devant être mise en rapport avec la formule concernant les naissances, qui laisse elle-même à désirer, je crois devoir donner

les indications suivantes pour les différents cas : Lorsqu'il s'agit de naissances, la table ne doit comprendre que trois colonnes, savoir : 1° noms et prénoms ; 2° date de l'acte (quantième, mois et année) ; 3° le numéro de la page du registre. Quand il s'agit de mariages, la première colonne doit être dédoublée, de manière à comprendre, d'un côté le nom et les prénoms du mari, de l'autre le nom et les prénoms de la femme. Il en sera de même pour les décès, la table devant, en cas de décès de la femme, reproduire, outre son nom et ses prénoms, ceux de son mari.

Quant à l'état des frais, donnant droit à l'intervention pécuniaire du Gouvernement, il devra être rédigé en double expédition, dans la forme du modèle ci-annexé. La quote-part de la commune dans ces frais, y compris le papier et la reliure, devra être au moins égale au montant du subside réclamé de l'État. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il pourra être passé outre à la liquidation pour les tables déjà faites ou en voie d'exécution en ce moment.

La circulaire du 19 juillet 1865, tout en rappelant que la confection des tables est facultative, vous recommande, M. le Gouverneur, de vous attacher à faire comprendre aux communes l'importance et l'utilité de ce travail, pour autant, bien entendu, qu'il soit exécuté d'une manière exacte et régulière. C'est aussi à ces divers points de vue que je crois devoir, en terminant, appeler de nouveau toute votre attention sur l'objet de la présente circulaire, dont je vous prie d'ordonner l'insertion au *Mémorial* administratif de la province.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

PROVINCE D. . . .

COMMUNE D. . . .

État des frais de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux, dressés par M. (1). . . .
à (2). . . .

(1) Nom, prénoms et qualité. — (2) Domicile.

Le nombre des noms ou articles est de , qui se subdivise ainsi qu'il suit:

Naissances.	
Mariages	
Décès	
TOTAL.	

Le subside à allouer par l'État, à raison de 2 centimes par nom ou article, s'élève donc à la somme de (3).

(3) Indiquer la somme en toutes lettres.

Il a été liquidé, en outre, sur les fonds de la caisse communale, selon quittances justificatives ci-jointes, savoir:

1° Pour première indemnité à M., dénommé ci-dessus	fr.
2° Pour la fourniture du papier »	
3° Pour frais de reliure »	
TOTAL.	fr.

Certifié véritable :

A, le

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Par ordonnance :

Le secrétaire communal,

Vu et vérifié:

A, le

Le Gouverneur de la province,

ou

Le commissaire de l'arrondissement.